



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille **dix-neuf**,  
 Le **vingt-trois décembre**,  
 le Conseil Municipal de la Commune de LE VAL (Var)  
 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
 à la mairie, sous la présidence de **Monsieur Jérémy GIULIANO**,  
Date de convocation du Conseil Municipal : 17 décembre 2019.

❖❖❖

Nombre de  
Conseillers :  
en exercice : 27  
présents ou  
représentés : 25  
Absents : 02  
Votants : 25

❖❖❖

Objet :

**Présents :** MM. Jérémy **GIULIANO** – Christian **BENTOUMI** –  
 Corinne **RINAUDO** – Alain **ALBERTI** – Max **FABRE** – Laurence  
**BERLEMONT** – Gisèle **CONFORTI** – Pierre **VERDON** – Luc **PERNEY**  
 – Françoise **WRZESINSKI** – Steve **COURDOUAN** – Penelope **REES** –  
 Julien **LASSAUQUE** – Violaine **CHAMPAGNAC** – Michel **MAUREL** –  
 Pauline **NEPVEUX** – Olivier **COLLAINE** – Yves **COEURDEUIL** – Jean  
**CULINATI**.

**Représentés :** MM. Anne-Marie **REYNAUD** représentée par  
**Penelope REES** – Claude **TORRESILLA** représenté par Pierre  
**VERDON** – Norbert **GIRAUD** représenté par Max **FABRE** – Emilie  
**CALABRIA** représentée par Violaine **CHAMPAGNAC** – Ludovic  
**CHRETIEN** représenté par Steve **COURDOUAN** – Ingrid **GAQUIERE**  
 représentée par Yves **COEURDEUIL**.

**Absents :** MM. Anastasia **BRENGUIER** – Julie **BREBAN**.

**Secrétaire de séance :** M. Steve **COURDOUAN**.

❖❖❖

### DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante la délibération n° 2019-027 adoptée en conseil municipal du 12 avril 2019 portant délégation du Conseil Municipal au Maire dans le cadre des dispositions de l'article / 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La Commune du Val, n'ayant pas approuvé son PLU avant le 27 mars 2017 et suite à l'application de la Loi ALUR, a perdu son droit de préemption urbain lié au POS devenu caduc depuis cette date.

Le Droit de préemption urbain (DPU) est une procédure qui permet à une personne morale de droit public d'acquérir en priorité, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, un bien immobilier mis en vente.

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2019, la commune du Val souhaite instituer à nouveau son Droit de préemption urbain selon les dispositions en vigueur de l'article L.211-1 et de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme.

Pour information, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Envoyé en préfecture le 27/12/2019

Reçu en préfecture le 27/12/2019

Affiché le 31/12/2019

ID : 083-218301430-20191227-2019\_108-DE

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2019-078 du 21 octobre 2019 par laquelle le Conseil municipal approuve le Plan Local d'Urbanisme du Val,

CONSIDERANT qu'en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, il y a un intérêt à donner à Monsieur le Maire une partie des délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT, notamment en complétant la délibération N° 2019-27 du 12 avril 2019,

**CONSIDERANT :**

- L'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L.313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.
- CONSIDERANT L'article L210-1 du Code de l'urbanisme, les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

**DECIDE :**

- **D'instituer** le Droit de Préemption Urbain sur les secteurs tels qu'ils figurent aux plans ci-annexés, du PLU approuvé en date du 24 octobre 2019, telles que :
  - o les Zones urbaines : Ua, Ub, Uc, Ud, Ue, Uf, Uh, Um (ces zones incluent leur sous-secteur),
  - o et les Zones à urbaniser : 1 AU, 2 AU,

Envoyé en préfecture le 27/12/2019

Reçu en préfecture le 27/12/2019

Affiché le 31/12/2019

ID : 083-218301430-20191227-2019\_108-DE

- **Précise** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en Mairie et d'une mention dans deux journaux officiels diffusés sur le Département,
- Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52/7° du Code de l'urbanisme,
- Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public, conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme,
- **Prend acte** que conformément à l'article L.2122-23 susvisé les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Ampliation de la présente délibération à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques,
- Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat,
- A la Chambre Départementale des Notaires,
- Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- Au greffe du même Tribunal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
**Jérémy GIULIANO**

Envoyé en préfecture le 27/12/2019

Reçu en préfecture le 27/12/2019

Affiché le 31/12/2019

ID : 083-218301430-20191227-2019\_108-DE



The image shows a circular official seal of the Municipality of Le Val, featuring a coat of arms and the text 'MAIRIE DE LE VAL' and '83 (Val)'. To the right of the seal is a large, stylized handwritten signature in black ink.

Envoyé en préfecture le 27/12/2019

Reçu en préfecture le 27/12/2019

Affiché le

ID : 083-218301430-20191227-2019\_108-DE